

**Tableau synoptique du nouveau
Régime pédagogique de la formation professionnelle
entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000 et
des articles correspondants des anciens
Régime pédagogique applicable aux services
éducatifs pour les adultes en formation professionnelle
et Régime pédagogique de l'enseignement secondaire**

**Tableau synoptique du nouveau
Régime pédagogique de la formation professionnelle
entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000 et
des articles correspondants des anciens
Régime pédagogique applicable aux services
éducatifs pour les adultes en formation professionnelle
et Régime pédagogique de l'enseignement secondaire**

Document préparé par
Vincent Petitclerc, Direction générale de la formation professionnelle et technique

Révision juridique
M^e Hélène Gagnon, Direction des affaires juridiques

Sigles utilisés	
LIP	: Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)
RPPPS	: Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire (Décret 651-2000 du 1 ^{er} juin 2000)
RPFGA	: Régime pédagogique de la formation générale des adultes (Décret 652-2000 du 1 ^{er} juin 2000)
RPFP	: Régime pédagogique de la formation professionnelle (Décret 653-2000 du 1 ^{er} juin 2000)
RPAFP	: Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle (Décret 733-94 du 18 mai 1994)
RPES	: Régime pédagogique de l’enseignement secondaire (Décret 74-90 du 24 janvier 1990 modifié par les décrets 1636-92 du 11 novembre 1992, 586-94 du 27 avril 1994 et 514-96 du 1 ^{er} mai 1996)

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l’enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
		Article 1 Le présent règlement régit les services éducatifs offerts aux adultes en formation professionnelle.	Le RPFP régit désormais les services éducatifs offerts à toute personne inscrite en formation professionnelle, cette distinction n’a plus lieu d’être.
CHAPITRE I NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS Article 1 Les services éducatifs offerts en formation professionnelle comprennent des services de formation et des services complémentaires. Ils ont pour objet : 1° de permettre à la personne d’accroître son autonomie; 2° de faciliter son insertion sociale et professionnelle; 3° de favoriser son accès et son maintien sur le marché du travail; 4° de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu; 5° de lui permettre d’acquérir une formation sanctionnée par le ministre.	Article 1 Les services éducatifs comprennent des services d’enseignement, des services complémentaires et des services particuliers. Ils ont pour but de favoriser le développement intégral de l’élève et son insertion dans la société.	Article 2 Les services éducatifs offerts aux adultes en formation professionnelle comprennent des services de formation et des services complémentaires. Ils ont pour objet : 1° de permettre à l'adulte d'accroître son autonomie; 2° de faciliter son insertion sociale et professionnelle; 3° de favoriser son accès, son maintien ou son retour sur le marché du travail; 4° de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu; 5° de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre.	Le RPFP porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, composés des services de formation et des services complémentaires (art. 448 de la LIP). Les services d’enseignement sont reclassés, par rapport au RPES, dans les services de formation. Voir aussi LIP, art. 1, 2, 3, 97, 110.9, 208 et 251.

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
	Article 2 Les services d’enseignement ont pour but de poursuivre le développement intégral de l’élève et de faciliter son orientation personnelle et sociale. Ils ont également pour but : [...] 2° en formation professionnelle, de développer la compétence de l’élève en vue de l’exercice d’une activité professionnelle.	Article 4 Les services de formation ont pour objet : 1° de développer les compétences de l'adulte, c'est-à-dire les connaissances et les habiletés qui lui sont nécessaires pour exercer un métier ou une profession; 2° de développer les compétences de l'adulte de façon à lui permettre de poursuivre éventuellement des études.	
Section I Services de formation Article 2 Les services de formation sont ceux qui sont liés à l'acquisition, à l'évaluation et à la sanction des compétences visées par les programmes d'études offerts. Ils visent également ceux qui sont liés au soutien pédagogique et à l'environnement éducatif dans lequel la personne fait ses apprentissages, de son entrée en formation jusqu'au terme de celle-ci. Article 3 Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services d’aide à la démarche de formation.		Article 3 Les services de formation sont ceux qui sont liés à l'acquisition, à l'évaluation et à la sanction des compétences et des apprentissages visés par les programmes d'études offerts à l'adulte. Ils visent également ceux qui sont liés au soutien pédagogique et à l'environnement éducatif dans lequel l'adulte fait ses apprentissages, de son entrée en formation jusqu'au terme de celle-ci. Article 5 Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services d'appui à la formation.	Les services d’appui à la formation sont renommés services d’aide à la démarche de formation.

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
Article 4 Les services d'enseignement peuvent être offerts par divers modes de formation. Ils ont pour but d'aider la personne à acquérir des compétences professionnelles permettant : 1° d'obtenir une attestation de formation professionnelle menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé et, le cas échéant, de poursuivre des études; 2° d'obtenir un diplôme d'études professionnelles menant à l'exercice d'un métier spécialisé ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études; 3° d'obtenir une attestation de spécialisation professionnelle menant à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études.	Article 46 La formation professionnelle est offerte selon les voies suivantes : la formation conduisant au diplôme d'études professionnelles et la formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle. Article 47 La formation conduisant au diplôme d'études professionnelles permet l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession. Article 48 La formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle correspond à des programmes d'études complémentaires à la suite d'une formation professionnelle initiale. Elle conduit à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession.	Article 6 Les services d'enseignement ont pour objet d'aider l'adulte à acquérir les connaissances pratiques et théoriques nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession. Les services d'enseignement comprennent : 1° des services de formation conduisant au diplôme d'études professionnelles; 2° des services de formation conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle. Article 8 Les services de formation conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP) correspondent à des programmes d'études qui ont pour but d'offrir à l'adulte une formation professionnelle initiale à la fois polyvalente et fonctionnelle, qui lui permettra d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession. Article 9 Les services de formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) correspondent à des programmes d'études qui ont pour but de permettre à l'adulte l'accès à une formation spécialisée complémentaire dans un métier ou une profession à la suite d'une formation professionnelle initiale ou de l'exercice du métier ou de la profession afférent au programme d'études.	Une troisième filière est ajoutée aux services d'enseignement, soit l'attestation de formation professionnelle. L'objectif de la poursuite ultérieure des études est ajouté à chacune des filières. Voir aussi LIP, art. 448.

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
Article 5 Les services d’aide à la démarche de formation ont pour but de permettre à la personne : 1° d’établir son projet de formation compte tenu de ses expériences personnelles et professionnelles et de ses objectifs, et ce, dans la suite des services d’accueil et de référence; 2° d’explorer les voies et les ressources disponibles en vue de réaliser son projet de formation, selon son profil de formation.		Article 7 Les services d'appui à la formation ont pour objet de soutenir l'adulte dans son cheminement éducatif. Les services d'appui à la formation comprennent : 1° des services d'assistance aux autodidactes; 2° des services d'accueil et d'aide; 3° des services d'appui pédagogique. Article 10 Les services d'assistance aux autodidactes ont pour objet d'aider l'adulte à poursuivre une formation menant à l'obtention d'une sanction ministérielle; ces services prennent notamment la forme d'études et de travaux personnels, de soutien à distance, de rencontres individuelles ou de groupe. Article 11 Les services d'accueil et d'aide ont pour objet de permettre à l'adulte : 1° de préciser son projet de formation en fonction des acquis antérieurs et des objectifs visés; 2° d'explorer les voies et ressources disponibles; 3° le cas échéant, d'avoir recours à une ressource particulière. Article 12 Les services d'appui pédagogique ont pour objet d'assister l'adulte qui éprouve des difficultés d'apprentissage en cours de formation, de faciliter son rattrapage et son passage d'un cours à un autre ou d'une étape à une autre.	L’assistance aux autodidactes étant l’un des modes de formation possibles visés à l’article 4 du RPFP, elle ne fait pas l’objet d’une définition séparée. Les services d’appui pédagogique prévus par le RPAFP n’ont pas été intégrés au RPFP. Cependant, les services complémentaires visés à l’article 6 ont pour objet de soutenir l’élève adulte ou jeune. Voir aussi LIP, art. 250 et 469.

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
Section II Services complémentaires Article 6 Les services complémentaires offerts aux personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) sont ceux prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Les services complémentaires offerts aux autres personnes sont ceux prévus au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.	Article 3 Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression continue de l'élève à l'école : 1° en assurant un soutien aux services d'enseignement et aux services particuliers 2° en contribuant au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités, de son sentiment d'appartenance à l'école, de son initiative et de sa créativité; 3° en concourant à la solution des difficultés qu'il est appelé à surmonter; 4° en assurant sa sécurité morale et physique. Article 4 Les services complémentaires comprennent : 1° des services de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative; 2° des services d'éducation aux droits et aux responsabilités; 3° des services d'animation des activités sportives, culturelles et sociales; 4° des services d'encadrement et de surveillance de l'élève; 5° des services d'animation pastorale catholique ou d'animation religieuse protestante; 6° des services d'orientation scolaire et professionnelle;	Article 13 Les services complémentaires sont ceux qui sont liés aux conditions personnelles et sociales dans lesquelles l'adulte fait ses apprentissages, de son accueil jusqu'au terme de sa formation. Article 14 Les services complémentaires ont pour objet d'aider l'adulte dans la réalisation progressive de son projet de formation, de le soutenir par des services professionnels et de contribuer au développement de son autonomie. Article 15 Les services complémentaires comprennent des services d'information sur les ressources du milieu.	La nature des services complémentaires offerts dépend de l'âge de l'élève. Pour les personnes visées à l'article 1 de la LIP, ces services sont décrits aux articles 4 et 5 du RPPPS. Pour les autres, ils sont décrits aux articles 17 et 18 du RPFGA. Voir aussi LIP, art. 1 et 2.

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
	7° des services de psychologie; 8° des services de psychoéducation et d'éducation spécialisée; 9° des services d'orthophonie; 10° des services de santé et des services sociaux en milieu scolaire;		
CHAPITRE II CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS Section I Admission et inscription Article 7 Toute personne qui désire être admise à un programme d'études en formation professionnelle dispensé par une commission scolaire doit lui en faire la demande. Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants : 1° le nom de la personne; 2° l'adresse de sa résidence; 3° si la personne est mineure, les noms de ses parents ainsi que l'adresse de leur résidence.	Article 20 L'admission de toute personne pour la première fois à des services éducatifs dispensés par une commission scolaire doit faire l'objet d'une demande présentée à la commission scolaire de qui elle relève Article 21 La demande d'admission doit comprendre au moins les informations suivantes : 1° les nom et prénom de la personne; 2° l'adresse de sa résidence; 3° sa religion : catholique, protestante, autre ou aucune; 4° la langue d'enseignement demandée; 5° les noms et prénoms des parents dans le cas d'une personne mineure.	Article 16 Tout adulte qui désire être admis aux services éducatifs dispensés par une commission scolaire doit lui en faire la demande. Article 17 La demande d'admission doit comprendre au moins les informations suivantes : 1° les nom et prénom de l'adulte; 2° l'adresse de sa résidence; 3° les noms et prénoms des parents ainsi que leur adresse de résidence, dans le cas d'un élève mineur.	La religion et la langue d'enseignement ne sont plus des informations exigées par le RPPF pour l'admission. Voir aussi LIP, art. 204, 205, 207 et 209 (3°).

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
Article 8 La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué. Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si la personne est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de l'acte de naissance de la personne délivré par le directeur de l'état civil. Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec, la personne qui fait une demande d'admission ne peut fournir un certificat de naissance ou une copie de l'acte de naissance, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par elle, si elle est majeure, ou faite par elle et l'un de ses parents, si elle est mineure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.	Article 22 Dans le cas d'une personne qui fréquentera l'école pour la première fois, la demande d'admission doit être accompagnée de son acte de naissance ou d'une copie authentifiée. La demande d'admission d'une personne pour laquelle il est impossible d'obtenir un acte de naissance ou une copie authentifiée de celui-ci, doit être accompagnée d'une déclaration d'un des parents ou de la personne elle-même, si elle est majeure, indiquant la date et le lieu de naissance de cette personne. Cette déclaration doit être assermentée ou affirmée solennellement. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté une école ou un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent attribué par le ministère de l'Éducation.	Article 18 Une première demande d'admission doit être accompagnée d'une copie de l'acte de naissance ou d'un certificat de naissance de l'adulte. Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec (1991, c. 64), la personne qui fait une demande d'admission ne peut fournir une copie de l'acte de naissance ou d'un certificat de naissance, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par elle, si elle est majeure, ou faite par elle ou l'un de ses parents si elle est mineure et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté une école ou un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent qui lui a été attribué par le ministère de l'Éducation.	Le texte a été harmonisé avec les dispositions du Code civil du Québec, sans en changer la substance.
Article 9 La commission scolaire informe la personne elle-même et, si elle est mineure, ses parents de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission à un programme d'études en formation professionnelle.	Article 24 La commission scolaire informe les parents ou la personne elle-même, si elle est majeure, de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission. La commission scolaire qui admet un élève qui fréquentait une école ou une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement doit faire parvenir à cette commission scolaire ou à cet établissement une attestation de l'admission.	Article 19 La commission scolaire informe l'adulte de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission.	L'élève mineur doit maintenant être informé en plus de ses parents.

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
Article 10 Si la personne est admise, la commission scolaire procède à son inscription dans un centre de formation professionnelle.	Article 26 La commission scolaire procède annuellement à l'inscription des élèves dans ses écoles.	Article 20 Si l'adulte est admis, la commission scolaire procède à son inscription dans un centre de formation.	
Article 11 Une personne est admise à un programme menant à une attestation de formation professionnelle si elle satisfait aux conditions suivantes : 1° elle a atteint l'âge de 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique; 2° elle a obtenu au moins les unités de 2e secondaire de programmes d'études établis par le ministre, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et elle poursuivra, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans des programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique de 3e secondaire.			Il s'agit d'une nouvelle filière ajoutée aux services d'enseignement.

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
Article 12 Une personne est admise à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles si elle satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° elle est titulaire du diplôme d'études secondaires et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique; 2° elle a atteint l'âge de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où elle commence sa formation professionnelle et elle respecte les conditions d'admission du programme établies par le ministre conformément à l'article 465 de cette loi; 3° elle a atteint l'âge de 18 ans et elle possède les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à ce programme par le ministre conformément à l'article 465 de cette loi; 4° elle a obtenu les unités de 3e secondaire de programmes d'études établis par le ministre, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et elle poursuivra, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans les programmes d'études du 2e cycle de l'enseignement secondaire établis par le ministre et requis pour être admis à ce programme d'études en formation professionnelle.	Article 51 Un élève est admis à un programme d'études conduisant au diplôme d'études professionnelles s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° ou bien il est titulaire du diplôme d'études secondaires ou il possède les équivalences d'études reconnues conformément à l'article 232 de la loi; 2° ou bien il a atteint l'âge de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et il doit, selon les conditions d'admission du programme auquel il s'inscrit, avoir obtenu les unités de 3e ou de 4e secondaire ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 232 de la loi, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et, le cas échéant, les unités additionnelles particulières relativement à ce programme; 3° ou bien il a atteint l'âge de 18 ans et il possède les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à ce programme conformément à l'article 465 de la loi; 4° ou bien il a accumulé les unités de 3e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et il s'inscrit dans un programme de formation professionnelle dont les unités comprennent les unités de 4e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.	Article 24 Une personne est admise à un programme conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP) si elle satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° elle est titulaire du diplôme d'études secondaires (DES), ou elle possède les apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi sur l'instruction publique; 2° elle doit, selon les conditions d'admission du programme auquel elle s'inscrit, avoir obtenu les unités de 3e ou de 4e secondaire ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la loi, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et, le cas échéant, les unités additionnelles particulières propres à ce programme. Toutefois, peut être admise conditionnellement à un programme conduisant au DEP, la personne qui n'a obtenu les unités requises de 3e ou de 4e secondaire que dans deux des trois matières prescrites. La personne ainsi admise devra obtenir les unités manquantes dans un délai de 6 mois suivant le début de sa formation et elle devra s'inscrire à des cours totalisant un minimum de 15 unités pendant ce délai, incluant les activités rattachées aux unités manquantes; 3° elle a atteint l'âge de 18 ans et elle possède les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à ce programme conformément à l'article 465 de la loi.	La question des équivalences est traitée à l'article 14 du nouveau RPPF. Le pouvoir du ministre d'établir des conditions d'admission supplémentaires pour les spécialités professionnelles est rappelé par les références à l'article 465 plutôt que d'être explicité par la mention d'unités. L'<i>Instruction de la formation professionnelle</i> indique ces conditions d'admission supplémentaires pour chaque programme d'études professionnelles. La condition prévue au paragraphe 2° de l'article 24 du RPAFP (l'admission conditionnelle) est remplacée par celle prévue au paragraphe 4° de l'article 12 du RPPF (la concomitance). L'obtention des unités de formation générale prévues au paragraphe 4° de l'article 12 est obligatoire pour l'obtention du DEP (voir l'article 22 du RPPF). Le délai d'obtention de ces unités n'est plus limité à 6 mois. Voir aussi LIP, art. 38, 98 et 465.

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
Article 13 Une personne est admise à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle si elle satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles exigé, à titre de préalable à ce programme, par le ministre conformément à l'article 465 de la Loi sur l'instruction publique; 2° elle exerce un métier ou une profession en relation avec ce programme d'études. Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'un programme de lancement d'entreprise.	Article 52 Un élève est admis à un programme d'études conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle s'il est titulaire du diplôme d'études professionnelles exigé, à titre de préalable, par le programme d'études ou s'il possède les apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 232 de la loi.	Article 25 Une personne est admise à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) si elle satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) exigé, à titre de préalable, par le programme d'études; 2° elle possède les apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la loi.	La question des équivalences est traitée à l'article 14 du nouveau RPFP. L'article 13 du RPFP amène une souplesse supplémentaire à ce qui était prévu dans les anciens régimes. En effet, est désormais admissible une personne qui exerce un métier ou une profession en relation avec le programme d'études visé. De plus, aucune des condition prévues à l'article 13 ne s'applique aux divers programmes de lancement d'entreprise.
Article 14 Toute condition relative à l'obtention d'unités ou à la détention d'un diplôme est satisfaite si la personne possède des apprentissages ou acquis équivalents reconnus conformément aux articles 232 et 250 de la Loi sur l'instruction publique.			Cet article rassemble toutes les références aux équivalences qui étaient autrefois disséminées dans plusieurs paragraphes des articles 24 et 25 du RPAFP et 51 et 52 du RPES.
		Article 26 Une personne est admise à un programme ou à un cours sanctionné par une attestation de formation (AF) si elle satisfait aux exigences d'admission définies pour ce programme ou ce cours par la commission scolaire.	L'article 26 du RPAFP n'a pas été repris par le RPFP compte tenu de l'article 246.1 de la LIP.

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
Section II Calendrier scolaire Article 15 Les jours suivants sont des jours de congé pour les personnes inscrites en formation professionnelle : 1° le 1^{er} juillet; 2° le premier lundi de septembre; 3° le deuxième lundi d’octobre; 4° les 24, 25 et 26 décembre; 5° les 31 décembre, 1er et 2 janvier; 6° le Vendredi saint et le lundi de Pâques; 7° le lundi qui précède le 25 mai; 8° le 24 juin. La personne peut toutefois être appelée à participer à des stages liés aux programmes d'études pendant ces jours de congé.	Article 53 Le calendrier scolaire de l'élève admis à un programme d'études de formation professionnelle varie selon la durée du programme d'études choisi. Article 54 Les jours suivants sont des jours de congé pour l'élève : 1° le samedi et le dimanche; 2° le 1er juillet; 3° le premier lundi de septembre; 4° les 24, 25 et 26 décembre; 5° les 31 décembre, 1er et 2 janvier; 6° le Vendredi saint; 7° le lundi de Pâques; 8° le 24 juin. Malgré le premier alinéa, l'élève peut être appelé exceptionnellement à participer à des activités reliées à un programme d'études durant un de ces jours ou durant ces jours. Article 55 Pour l'élève admis à la formation professionnelle, la semaine ordinaire de 5 jours complets comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs. Les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au-delà de ce temps.	Article 22 Les jours suivants sont des jours de congé pour l'adulte : 1° le 1er juillet; 2° le premier lundi de septembre; 3° les 24, 25 et 26 décembre; 4° les 31 décembre, 1er et 2 janvier; 5° le Vendredi saint; 6° le lundi de Pâques; 7° le 24 juin. L'adulte peut toutefois être appelé exceptionnellement à participer à des activités liées aux programmes d'études pendant ces jours de congé. Article 21 Un maximum de 35 heures par semaine est consacré aux activités de formation. Une heure fait référence à une durée de 60 minutes. L'adulte peut toutefois être appelé exceptionnellement à participer à des activités de formation au-delà du temps hebdomadaire prévu au premier alinéa.	Le deuxième lundi d’octobre et le lundi qui précède le 25 mai sont ajoutés à la liste des jours de congé. Les activités liées au programmes d’études qui peuvent survenir pendant les jours de congé sont limitées aux stages. Voir aussi LIP, art. 252.

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
Section III Manuels scolaires et matériel didactique Article 16 La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève. Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.	Article 62 Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés indique, pour un programme d'études donné, un ou plusieurs manuels, l'élève doit disposer personnellement d'un ou des manuels choisis conformément à la loi. Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés comporte, pour un programme d'études donné, du matériel ou des catégories de matériel, l'élève doit avoir accès à du matériel ou des catégories de matériel choisis conformément à la loi.	Article 23 La commission scolaire met à la disposition de l'adulte les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.	L'élève jeune doit disposer personnellement des manuels choisis, en application de la loi, pour chaque matière pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle. Il ne dispose pas personnellement des manuels choisis pour les cours de formation professionnelle, mais doit y avoir accès. Voir aussi LIP, art. 1, 7, 8 et 110.12 (2°).
Section IV Évaluation des apprentissages Article 17 Chaque compétence en formation professionnelle fait l'objet d'une évaluation. Les résultats de l'évaluation sont exprimés sous forme de succès ou d'échec des apprentissages.	Article 41 L'atteinte par l'élève des objectifs d'apprentissage déterminés dans les programmes d'études et de certains aspects de son développement général font l'objet d'une évaluation conduite selon les normes et les modalités arrêtées par la commission scolaire ou le ministre selon leur responsabilité respective. Article 63 L'atteinte par l'élève des objectifs obligatoires déterminés dans un programme d'études fait l'objet d'une évaluation conduite selon les normes et les modalités arrêtées par la commission scolaire	Article 32 Les activités d'évaluation et de sanction ont pour objet d'informer l'adulte et le personnel enseignant du degré de maîtrise que l'adulte a atteint en cours d'apprentissage. Article 33 Les activités de sanction ont pour objet de reconnaître les apprentissages scolaires et extrascolaires de l'adulte.	Voir aussi LIP, art. 19, 110.12 (3°) et 249

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
	Article 64 Un élève obtient les unités rattachées à un cours lorsque l'évaluation démontre qu'il a atteint l'objectif obligatoire de ce cours.		
		Article 34 Le ministre, conformément à l'article 463 de la loi, détermine et fait connaître la liste des spécialités professionnelles pour lesquelles il impose des épreuves qui seront utilisées aux fins de sanction.	L'article 34 du RPAPF n'a pas été repris par le RPFP, compte tenu de l'article 463 de la LIP.
Article 18 La personne inscrite en formation professionnelle reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins deux fois par année.	Article 65 La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, reçoivent, au moins 4 fois par année scolaire, un rapport d'évaluation écrit sur le rendement scolaire de l'élève et son assiduité. Ces 4 rapports sont des bulletins scolaires.	Article 36 La commission scolaire s'assure que l'adulte reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins deux fois par année.	Le relevé est un document distinct du bulletin scolaire puisque l'objet de ce dernier est la formation générale.

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
Article 19 Le centre de formation professionnelle fournit aux parents de la personne mineure au moins 4 bulletins scolaires par année relatifs à la formation générale que ce centre lui dispense, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle. Ces bulletins qui portent sur la formation générale doivent contenir au moins les renseignements suivants : 1° l'année scolaire; 2° la classe; 3° le nom de la commission scolaire; 4° le nom de la personne; 5° le code permanent de la personne; 6° la date de naissance de la personne; 7° les nom, adresse et numéro de téléphone des parents; 8° le lien de parenté ou de responsabilité entre la personne et le destinataire du bulletin; 9° le nom du directeur du centre de formation professionnelle; 10° le nom des enseignants; 11° les nom, adresse et numéro de téléphone du centre de formation professionnelle; 12° le signe d'authentification de la commission scolaire ou la signature du directeur du centre; 13° le code et le titre de chacun des cours suivis par la personne, de même que le nom de l'enseignant responsable de chacun de ces cours; 14° les données relatives à l'assiduité de la personne; 15° les résultats obtenus pour chaque matière; 16° les unités rattachées à chacun des cours suivis par la personne durant l'année scolaire ainsi que le nombre d'unités obtenues pour les cours qui ne font pas l'objet d'une épreuve imposée par le ministre. Le présent article s'applique également à l'école lorsque la personne mineure y poursuit sa formation générale en concomitance avec sa formation professionnelle.	Article 66 Le bulletin scolaire doit fournir au moins les informations suivantes : 1° l'année scolaire; 2° la classe; 3° le nom de la commission scolaire; 4° les nom et prénom de l'élève; 5° le code permanent de l'élève; 6° la date de naissance de l'élève; 7° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone, soit des parents, soit de l'un ou l'autre des parents, soit de la personne qui en tient lieu ou, le cas échéant, dans le cas de l'élève majeur, son adresse et son numéro de téléphone; 8° le lien de parenté ou de responsabilité entre l'élève et le destinataire du bulletin; 9° les nom et prénom du directeur; 10° les noms et prénoms des enseignants de l'élève; 11° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école; 12° la date de publication de chaque bulletin; 13° le signe d'authentification de la commission scolaire, sceau ou autre, ou la signature du directeur; 14° le code et le titre de chacun des cours; 15° les résultats consignés pour chaque cours; 16° le nombre d'unités afférentes à chaque cours; 17° les données relatives à l'assiduité de l'élève; 18° le nombre total d'heures du programme d'études.		L'article 19 du RPFP a pour objet la formation générale dispensée en concomitance avec la formation professionnelle, alors que l'article 66 du RPES y incluait aussi la formation professionnelle. Le bulletin est émis lorsque la formation générale est suivie dans un centre de formation professionnelle (conformément à la LIP, art. 98, 2^e alinéa) ou dans une école (conformément à la LIP, art. 38). La formation générale dispensée en concomitance avec la formation professionnelle dans un centre d'éducation des adultes n'est pas soumise aux dispositions de l'article 19. Le bulletin ne doit plus obligatoirement comporter la date de publication de chaque bulletin ni le nombre total d'heures du programme d'études. Cependant, le nom de l'enseignant responsable de chacun des cours doit notamment être indiqué. Voir aussi LIP, art. 38 et 98.

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
Article 20 Une personne inscrite en formation professionnelle peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'elle ait suivi le cours correspondant, en tenant compte des exigences pédagogiques et organisationnelles.		Article 35 L'adulte peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'il ait suivi le cours correspondant.	L'accès à la mesure « examen seulement », déjà prévue par le RPAPF, est étendue aux personnes jeunes.
CHAPITRE III SANCTION DES ÉTUDES Article 21 Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, l'attestation de formation professionnelle, avec mention du métier semi-spécialisé et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a réussi un programme de formation d'une durée totale d'au plus 900 heures comportant : 1° des programmes ministériels de 3e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique; 2° au moins 75 heures et au plus 100 heures de formation visant la préparation au marché du travail; 3° au moins 350 heures et au plus 450 heures de formation dispensée exclusivement au sein d'une entreprise et visant la préparation à l'exercice du métier semi-spécialisé.			Il s'agit d'une nouvelle filière ajoutée aux services d'enseignement. Voir aussi LIP, art. 471.
	Article 58 Sous réserve de l'article 56, la durée minimale d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études professionnelles est de 600 heures.	Article 27 La durée minimale d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP) est de 600 heures et celle d'un programme d'études conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) est de 450 heures.	Plutôt que d'indiquer une durée minimale du DEP et de l'ASP dans le RPFP, la durée de chaque programme est établie par le ministre dans l'Instruction de la formation professionnelle (LIP, art. 461 et 463)

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
	Article 59 La durée de la formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle varie selon la durée du programme d'études choisi. L'élève admis à un programme reçoit un enseignement exclusivement consacré à sa formation professionnelle.	Article 28 Un cours est un ensemble d'activités d'apprentissage auquel est attribué un nombre d'unités.	
Article 22 Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession et accompagné d'un relevé de compétences, à la personne qui a rempli toutes les conditions d'admission au programme d'études et a obtenu toutes les unités de ce programme.	Article 74 Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi.	Article 37 Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles (DEP), avec mention du métier ou de la profession, à l'adulte qui a obtenu toutes les unités du programme d'études.	La délivrance du diplôme est désormais accompagnée du relevé de compétences. Par ailleurs, la sanction du diplôme est liée au respect de toutes les conditions d'admission au programme d'études. Conformément à l'article 459 de la LIP, le ministre a établi que l'article 22 ne s'appliquera obligatoirement qu'à partir du 1 ^{er} juillet 2002, tel que prévu dans l' <i>Instruction de la formation professionnelle</i> (p. 5). Cette application progressive concerne uniquement les personnes dont l'obtention du diplôme est prévue avant le 1 ^{er} juillet 2002. Voir aussi LIP, art. 471.
Article 23 Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a obtenu toutes les unités d'un programme d'études.	Article 75 Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité, à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi.	Article 38 Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP), avec mention de la spécialité, à l'adulte qui a obtenu toutes les unités du programme d'études.	La délivrance de l'attestation est désormais accompagnée du relevé de compétences. Voir aussi LIP, art. 471.
Article 24 Le centre de formation professionnelle dispense 15 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.	Article 56 Une unité comprend normalement 15 heures d'activités d'apprentissage.	Article 29 Une unité équivaut à 15 heures de formation.	

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
Article 25 La personne qui a poursuivi en concomitance des cours de formation générale est soumise, pour cette formation générale, aux règles de sanction des études prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, s'il s'agit d'une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, ou, dans les autres cas, aux règles prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.			Voir aussi LIP, art. 1 et 2.
CHAPITRE IV GRATUITÉ DES SERVICES Article 26 Pour bénéficier de la gratuité des services éducatifs, un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), doit s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Toutefois, n'est pas visée par le présent article une personne qui participe à des activités mentionnées à l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique.		Article 30 La personne titulaire d'un diplôme ou d'une attestation sanctionnant un programme de formation professionnelle ou possédant les apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la loi doit, pour avoir droit à la gratuité des services de formation, s'inscrire simultanément, pour la durée de la formation, à des cours totalisant un minimum de 15 unités.	On applique maintenant pour toute personne, dont le droit à la gratuité des services de formation peut être assujetti à des conditions, la condition relative à l'inscription à temps plein (minimum de quinze heures par semaine) pour la durée de sa formation, sauf si les cours qui lui manquent pour terminer celle-ci nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum requis; cette condition relative à l'inscription à temps plein n'était applicable qu'aux personnes déjà titulaires d'un diplôme ou d'une attestation. À titre d'information, on mentionne que les activités liées aux services à la communauté ne font pas partie des services éducatifs visés par la gratuité. Voir aussi LIP, art. 2, 3, 216 et 255.

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
Article 27 Un résident du Québec, au sens de la Loi sur l’instruction publique, qui a atteint l’âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d’une personne handicapée au sens de la Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées, et qui n’a pas atteint les objectifs du programme d’études menant à un diplôme d’études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d’études majorée de 20 % n’a plus droit à la gratuité des services éducatifs.		Article 31 Une personne qui n’a pas atteint les objectifs du programme d’études menant à un diplôme d’études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d’études majorée de 20 % n’a plus droit à la gratuité de ces services de formation.	Aucune modification par rapport à ce qui était prévu antérieurement dans le RPAFP. Voir aussi LIP, art. 2 et 3.
CHAPITRE V QUALITÉ DE LA LANGUE Article 28 Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.	Article 68 La commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie de l’école, soit le souci de chaque membre du personnel enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les autres membres du personnel et collaborateurs de l’école.		La responsabilité de la qualité de la langue est attribuée au centre de formation professionnelle plutôt qu’à la commission scolaire.
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES Article 29 Le présent règlement remplace le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle adopté par le décret numéro 733-94 du 18 mai 1994. Article 30 Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2000.			

Régime pédagogique de la formation professionnelle	Anciens régimes pédagogiques		Commentaires
	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire	Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle	
		Article 39 Le ministre permet une dérogation à une disposition du présent règlement, sur demande motivée de l'adulte ou des parents de l'élève mineur ou de la commission scolaire, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'adulte ou à une catégorie d'adultes.	L'article 39 du RPAFP n'a pas été repris par le RPFP, compte tenu de l'article 246 de la LIP.
	Article 81 Le ministre peut établir des modalités d'application et prévoir toute mesure en vue de permettre l'application progressive des dispositions du présent régime pédagogique.	Article 40 Le ministre établit des modalités d'application et prévoit toute mesure en vue de permettre l'application progressive des dispositions du présent règlement.	Les articles 81 du RPES et 40 du RPAFP n'ont pas été repris par le RPFP, compte tenu de l'article 459 de la LIP.

